

TRAVAIL ET ALCOOL, QUEL COMPORTEMENT?

CHARTRE DE LA COMMUNE

- 1) La consommation de boissons alcoolisées durant le temps de travail, pauses y compris, n'est pas autorisée.
- 2) L'employé sera sobre lorsqu'il prend ses fonctions.
- 3) L'employé appelé à conduire un véhicule de transport de personnes ou d'autres véhicules d'intervention spéciaux, notamment de police, du SDIS, du service d'ambulances, se conformera aux prescriptions réglant la conduite de ceux-ci (art. 2 et 31 de la LCR).
- 4) En dehors de ses heures normales de travail, l'employé appelé pour un service d'urgence qui ne peut respecter l'article 2, s'abstiendra de prendre le volant ou de conduire une machine, voire renoncera à se présenter au travail.
- 5) L'employé inscrit sur une liste de "piquet" veillera à avoir un comportement en relation avec la règle n° 2.
- 6) L'employé qui n'observe pas ces règles élémentaires contrevient aux art. 20, 21 et 25 du statut du personnel.
- 7) Fait exception à la règle no 1, l'événement festif particulier qui se déroulera aux conditions suivantes :
 - *une personne est responsable de l'organisation et demande l'accord du chef de service*
 - *l'apéritif a lieu une demi-heure avant la fin du travail, de préférence en fin de journée et dure une heure (la fête peut continuer ensuite, mais en dehors des bâtiments de l'Administration)*
 - *des boissons non alcoolisées seront toujours proposées simultanément*

L'employé intéressé peut obtenir d'autres renseignements utiles sur la politique communale en matière d'alcool et travail en consultant la brochure d'information, distribuée à l'ensemble du personnel ou à disposition dans les locaux de travail de l'Administration communale et au service du Personnel.